Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation des recettes et dépenses liées aux formations organisées par l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant 1° le règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives; 2° le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives

Délibération n° 47/AV26/2023 du 16 juin 2023

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « [l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement. »

2. Par courrier reçu le 6 avril 2023, Monsieur le Ministre des Sports a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation des recettes et dépenses liées aux formations organisées par l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant 1° le règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives; 2° le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des



### Avis de la Commission nationale pour la protection des données

cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives (ciaprès le « projet de règlement grand-ducal »).

- 3. Selon l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal a pour but principal la création d'un cadre règlementaire transparent concernant la gestion des finances, recettes et dépenses des formations proposées par l'INAPS, en assurant la sécurité juridique pour tout acteur intervenant dans le cadre des missions de l'INAPS, tel que défini par l'article 2 du projet de loi n° 8090 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports (ci-après le « projet de loi n° 8090»).
- 4. Le présent avis limitera ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, et plus particulièrement les points 4° à 6° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal.

# I. Quant à l'article 1er, point 4°, du projet de règlement grand-ducal

5. Le point 4° de l'article 1er du projet de règlement grand-ducal a pour objet de supprimer l'article 53 du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives (ci-après le « règlement grand-ducal du 20 mai 2021 »). Selon le commentaire des articles, cette suppression vise à tenir compte de l'avis de la Commission nationale relatif au projet de loi n° 8090¹. Étant donné que tant le projet de loi n° 8090 que le règlement grand-ducal du 20 mai 2021 prévoient la création d'un registre des brevets, la CNPD avait soulevé, dans l'avis précité, la question de l'articulation entre ces deux textes². Elle se félicite dès lors que cette question ait été clarifiée par la suppression de l'article 53 du règlement grand-ducal du 20 mai 2021.

## II. Quant à l'article 1er, point 5°, du projet de règlement grand-ducal

6. Le point 5° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal précise que le registre des brevets mentionné à l'article 54 du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 est bien celui créé par l'article 5 du projet de loi n° 8090. Par ailleurs, le point 3° de l'article 54 du règlement grand-ducal est modifié pour tenir compte du fait que les données des membres des commissions des programmes ne sont pas contenues dans le registre des brevets.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., point 5.



#### Avis de la Commission nationale pour la protection des données

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Délibération n°13/AV7/2023 du 17 février 2023 ; doc. parl. n° 8090/02.

7. La CNPD salue cette modification qui fait suite à une question, soulevée dans son avis précité, quant aux catégories de personnes concernées dont les données personnelles seront traitées par le biais du registre<sup>3</sup>.

# III. Quant à l'article 1er, point 6°, du projet de règlement grand-ducal

- 8. Finalement, le point 6° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal prévoit la suppression du premier paragraphe de l'article 55 du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la désignation du ministre en tant que responsable du traitement. Une telle disposition étant également comprise dans le projet de loi n° 8090, cette suppression ne soulève pas d'observation particulière de la part de la CNPD.
- 9. Elle note toutefois que le paragraphe 2 de l'article 55, qui n'a pas été changé à cet égard par le projet de règlement grand-ducal, dispose que « [l]e directeur de l'INAPS est chargé en tant que gestionnaire de l'inscription, de la sauvegarde et de la gestion administrative du registre électronique. Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 206/679) ».
- 10. La CNPD tient à rappeler que la notion de responsable du traitement et son interaction avec celle de sous-traitant jouent un rôle important dans l'application du RGPD dans la mesure où elles déterminent qui est responsable des différentes règles en matière de protection des données ainsi que la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits<sup>4</sup>. Les notions de responsable du traitement et de sous-traitant sont des concepts fonctionnels en ce qu'ils visent à répartir les responsabilités en fonction des rôles réels des parties<sup>5</sup>. Cela implique que la désignation en tant que responsable du traitement ou de sous-traitant par le projet de loi n° 8090 et le règlement grand-ducal du 20 mai 2021 devrait concorder avec les activités réellement effectuées par les entités en question. Au vu de ce qui précède, la Commission nationale s'interroge si le gestionnaire, à savoir le directeur de l'INAPS, ne serait pas à qualifier de responsable (conjoint) du traitement.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> V. en ce sens: Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, p. 3., disponibles sous : <a href="https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr">https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr</a> fr





## Avis de la Commission nationale pour la protection des données

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Délibération n°13/AV7/2023 du 17 février 2023 ; doc. parl. n° 8090/02, point 6.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 16 juin 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemang Commissaire Marc Lemmer Commissaire Alain Herrmann Commissaire



### Avis de la Commission nationale pour la protection des données